

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2600 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence :

[www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

**Fusions/Acquisitions – sociétés**

1. Cession de droits sociaux : erreur du cédant résultant d'une présentation erronée du bilan devant servir de référence à la fixation de la valeur des titres ..... 3
2. Article 1843-4 C. civ. : impossibilité pour le juge saisi du fond de procéder lui-même à l'évaluation des titres..... 3
3. La nullité d'une SARL tenant au caractère illicite ou contraire à l'ordre public de son objet vise exclusivement l'objet statutaire de celle-ci..... 3
4. La nullité d'un contrat fondée sur l'absence de pouvoir du mandataire social, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée..... 4

**Banque - Bourse - Finance**

5. Les parties à un gage sur stocks répondant à l'art. L. 527-1 C. com. ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage sans dépossession ..... 4
6. Cautionnement : les dispositions des art. L. 341-2 et L. 341-3 C. consom. édictent des normes dont la méconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international ..... 4
7. Cautionnement : en l'état d'une dette principale déterminable à la date du cautionnement, c'est à cette date que doit s'apprécier la disproportion ..... 4
8. Cautionnement : la disproportion du cautionnement s'apprécie sans avoir à tenir compte des engagements postérieurs de la caution ..... 4
9. Point de départ du délai de forclusion biennale en cas de découvert en compte consenti tacitement par la banque, sans montant ni terme déterminé ..... 5
10. Cession de créance : l'absence d'indication du prix dans l'acte de signification ne rend pas la cession inopposable au débiteur cédé..... 5
11. Cession de créance : les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux sont sans incidence sur l'opposabilité de la cession de créance..... 5
12. Cession de créance professionnelle : l'acceptation anticipée d'une cession qui n'a pas encore pris effet est sans portée ..... 5

**Fiscal**

13. Fiscalité des entreprises : transfert indirect de bénéfices d'une succursale française d'une société mère étrangère ..... 6
14. QPC relative à l'exclusion du bénéfice du régime fille-mère des produits des titres de participation perçus par une société mère détenant des filiales en France sans droit de vote ..... 6
15. Fiscalité du patrimoine : prise en compte des restitutions ou dégrèvements obtenus et, par asymétrie, minorations de revenus imposables à l'origine des restitutions ou dégrèvement..... 7
16. TVA : solidarité du donneur d'ordre avec le façonnier qui réalise avec lui plus de 50 % de son chiffre d'affaires..... 7
17. Taxe sur les salaires : l'assiette de la taxe sur les salaires se calcule en appliquant à l'ensemble des rémunérations versées le rapport entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total ..... 7

**Restructurations**

18. Réserve de propriété : si les marchandises revendues n'ont pas été payées avant ou après l'ouverture de la procédure collective de l'acheteur, la revendication du prix est possible ..... 8
19. Réserve de propriété : situation du sous-acquéreur ayant lui-même acquis le bien sous réserve de propriété de l'acquéreur intermédiaire ..... 8
20. Sauf décision contraire, l'interdiction, pour les dirigeants, de céder leurs parts à compter du jugement d'ouverture, cesse avec le plan de continuation..... 8
21. Les fonds séquestrés par suite d'une opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce ne peuvent financer le redressement du cédant ..... 8
22. Nullités de la période suspecte : inapplicabilité de la clause compromissoire stipulée dans la convention arguée de nullité ..... 9
23. La contestation portant sur l'exigibilité d'une créance fiscale relève de la compétence de la juridiction administrative ..... 9

**Droit pénal des affaires**

24. Prise illégale d'intérêts : le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite..... 9
25. Tentative d'escroquerie par usage de la fausse qualité de salarié aux fins d'obtenir des indemnités indues..... 9

**Immobilier - Construction**

26. Bail en général : atteinte à la jouissance paisible de l'entreprise locataire ayant évacué son personnel des locaux loués en raison de travaux de désamiantage ..... 10
27. Vente en bloc d'immeuble à usage d'habitation ou mixte : conditions de forme de l'engagement de prorogation de bail souscrit par l'acquéreur..... 10
28. Usucapion : seul celui qui revendique la propriété d'une parcelle peut invoquer la prescription acquisitive à son profit..... 10
29. Copropriété : la représentation d'un syndicat de copropriétaires par un syndic professionnel ne lui fait pas perdre sa qualité de non-professionnel..... 10

30. Copropriété : le point de départ de la prescription décennale de l'action en responsabilité contre le syndicat est la date de révélation des désordres .....	11
31. Copropriété : interruption, par une assignation en référé expertise, du délai d'un an prévu par l'art. 46 L. 1965 pour agir en diminution du prix de vente du lot .....	11
32. Copropriété : annulation d'une assemblée générale à défaut de justification d'une répartition des tantièmes de copropriété opposable aux copropriétaires.....	11
<b>Distribution - Concurrence</b>	
33. Rupture brutale de relations commerciales établies : l'application des règles de conflit de juridiction du Règl. 44/2001 s'impose alors même que des lois de police sont applicables au fond du litige .....	11
34. La pénalité de retard prévue par l'art. L. 441-6 C. com. est susceptible de capitalisation sur le fondement de l'art. 1154 C. civ.....	12
35. Délais de paiement : un décret fixe la liste des secteurs mentionnés à l'art. L. 441-6 C. com.....	12
36. Loi applicable à l'action en concurrence déloyale eu égard au lieu où les actes allégués ont été commis .....	12
37. Aides d'Etat : l'autorité d'une décision constatant que des contrats sont en vigueur ne peut empêcher le juge national de sanctionner l'aide d'Etat qu'ils instaurent.....	12
<b>Social</b>	
38. Heures supplémentaires : les mentions portées par l'employeur sur les bulletins de salaire ne peuvent pallier l'absence de convention individuelle de forfait écrite .....	13
39. Temps partiel : le dépassement prévu à l'art. L. 3123-5 C. trav. doit être calculé en fonction de l'horaire moyen réalisé par le salarié sur toute la période de référence .....	13
40. Sanction disciplinaire : cas du compte rendu d'un entretien au cours duquel l'employeur énumère divers griefs et insuffisances qu'il impute au salarié .....	13
41. Licenciement économique : l'acceptation par le salarié d'une proposition de congé de mobilité ne le prive pas de la possibilité de contester le motif économique du licenciement .....	14
42. Salarié protégé : indemnité due pour violation du statut protecteur en cas d'autorisation de licenciement prononcée après une prise d'acte justifiée .....	14
43. Salarié protégé : l'indemnité prévue à l'art. L. 2422-4 C. trav. doit correspondre à la totalité du préjudice, tant matériel que moral, du salarié .....	14
44. Salarié protégé : le salarié réintégré ne peut prétendre à une indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement en sus de celle prévue à l'art. L. 2422-4 C. trav. ....	14
45. L'art. L. 1234-20 C. trav. issu L. n° 2008-596 du 25 juin 2008 n'oblige pas à mentionner le délai de dénonciation sur le reçu pour solde de tout compte.....	15
46. Ne manque pas à son obligation de sécurité de résultat l'employeur qui justifie de toutes les mesures prévues aux art. L. 4121-1 et L. 4121-2 C. trav. ....	15
47. La prise en charge d'un accident n'empêche pas l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée d'en contester le caractère professionnel ..	15
48. Inaptitude : les recherches de reclassement doivent être basées sur les conclusions du médecin du travail émises lors de la visite de reprise.....	15
<b>Agroalimentaire</b>	
49. La Cour de cassation renvoie à la CJUE la question de l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole .....	16
50. Droit de préemption de la SAFER : la déclaration prévue à l'article R. 143-9 C. rur. p. m. ne vaut pas offre de vente.....	16
51. Le warrant agricole peut porter sur les récoltes futures en application du droit commun du gage .....	16
52. Un décret relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock de vin.....	17
<b>Propriété intellectuelle - Technologies de l'information</b>	
53. Droit d'auteur : régime des exceptions ou limitations au droit exclusif de reproduction prévues aux art. 5, § 2, sous a) et b), Dir. 2001/29/CE.....	17

## Fusions/Acquisitions – Sociétés

### 1. Cession de droits sociaux : erreur du cédant résultant d'une présentation erronée du bilan devant servir de référence à la fixation de la valeur des titres (*Com., 10 nov. 2015*)

Ayant relevé que la présentation erronée du bilan, qui devait servir de référence à la fixation de la valeur des parts sociales, avait eu pour conséquence l'établissement d'une valorisation très inférieure à la valeur réelle de celles-ci et ajouté que l'erreur du cédant sur la valorisation de ses parts n'était que la conséquence de cette méprise, une cour d'appel, faisant ressortir que l'erreur portait sur la situation financière de la société dont les parts étaient cédées, a pu en déduire que cette erreur affectait les données objectives de la cession et avait été déterminante du consentement du cédant.

### 2. Article 1843-4 C. civ. : impossibilité pour le juge saisi du fond de procéder lui-même à l'évaluation des titres (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 nov. 2015*)

Il résulte des articles 1843-4 du Code civil et R. 4113-51 du Code de la santé publique qu'en cas de refus, par l'associé retrayant d'une société civile professionnelle de médecins, du prix proposé pour la cession ou le rachat de ses parts sociales, leur valeur est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ; ces dispositions particulières revêtent un caractère impératif.

Cassation de l'arrêt qui refuse de faire droit à la demande de l'associé retrayant tendant à être renvoyé à saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de fixation de l'indemnité lui restant due au titre de ses parts d'associé, motif pris de l'évaluation résultant d'une expertise ordonnée à sa demande en première instance dans le litige l'opposant à ses associés.

### 3. La nullité d'une SARL tenant au caractère illicite ou contraire à l'ordre public de son objet vise exclusivement l'objet statutaire de celle-ci (*Com., 10 nov. 2015*)

Il résulte des dispositions des articles 1833 et 1844-10 du Code civil, qui doivent, en ce qui concerne les causes de nullité des sociétés à responsabilité limitée, être analysées à la lumière de l'article 11 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, repris à l'article 12 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 13 novembre 1990, (*Marleasing SA/Comercial Internacional de Alimentación SA, C-106/89*) que la nullité d'une société tenant au caractère illicite ou contraire à l'ordre public de son objet doit s'entendre comme visant exclusivement l'objet de la société tel qu'il est décrit dans l'acte de constitution ou dans les statuts.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui rejette la demande en nullité d'une SARL fondée, non sur l'objet statutaire de celle-ci, mais sur son objet réel.

**4. La nullité d'un contrat fondée sur l'absence de pouvoir du mandataire social, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 2015)**

La nullité d'un contrat fondée sur l'absence de pouvoir du mandataire social, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée.

Cassation de l'arrêt qui, à la demande du preneur, annule un bail consenti par une société civile immobilière au motif que celle-ci n'avait plus de gérant lors de la signature de ce bail.

## **Banque – Bourse – Finance**

**5. Les parties à un gage sur stocks répondant à l'art. L. 527-1 C. com. ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage sans dépossession (Plén. 7 déc. 2015)**

S'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du Code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession.

**6. Cautionnement : les dispositions des art. L. 341-2 et L. 341-3 C. consom. édictent des normes dont la méconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international (Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 déc. 2015)**

Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation édictant des normes dont la méconnaissance, à la supposer établie, n'est pas contraire à l'ordre public international, une cour d'appel a exactement décidé qu'en l'absence de contrariété à celui-ci, le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une sentence arbitrale n'était pas fondé.

**7. Cautionnement : en l'état d'une dette principale déterminable à la date du cautionnement, c'est à cette date que doit s'apprécier la disproportion (Com. 3 nov. 2015)**

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour apprécier la disproportion de cautionnements, se place à la date, postérieure, d'obtention des prêts cautionnés, alors qu'il résultait de ses constatations que lesdits cautionnements avaient été souscrits pour garantir des emprunts d'un montant déterminé qui seraient consentis ultérieurement par la banque, de sorte que la dette garantie était déterminable à la date de signature des actes de cautionnement.

**8. Cautionnement : la disproportion du cautionnement s'apprécie sans avoir à tenir compte des engagements postérieurs de la caution (Com. 3 nov. 2015, même arrêt que ci-dessus)**

La disproportion du cautionnement s'apprécie en prenant en considération l'endettement global de la caution au moment où cet engagement est consenti, sans avoir à tenir compte de ses engagements postérieurs.

**9. Point de départ du délai de forclusion biennale en cas de découvert en compte consenti tacitement par la banque, sans montant ni terme déterminé (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 2015)**

Dans le cas d'un découvert en compte consenti tacitement par la banque, sans montant ni terme déterminé, le point de départ du délai de forclusion biennale prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, court à compter de la date d'exigibilité du solde débiteur du compte, constituée par la date à laquelle le paiement a été sollicité par la banque ou par celle de la résiliation du compte, correspondant à la clôture du compte.

**10. Cession de créance : l'absence d'indication du prix dans l'acte de signification ne rend pas la cession inopposable au débiteur cédé (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 2015)**

Le prix de la cession ne constitue pas un élément nécessaire à l'information du débiteur cédé quant au transport de la créance.

Cassation de l'arrêt qui, pour décider qu'une cession de créance n'est pas opposable au cédé énonce que la signification de l'acte de cession opérée par le cessionnaire est irrégulière, en ce qu'elle ne comporte pas le prix global de la cession.

**11. Cession de créance : les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux sont sans incidence sur l'opposabilité de la cession de créance (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 2015, même arrêt que ci-dessus)**

Les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux sont sans incidence sur l'opposabilité de la cession de créance, subordonnée à la seule signification du transport faite au débiteur.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire une cession de créance inopposable au débiteur cédé, retient qu'en prévoyant un prix de cession global pour un ensemble de créances et en ne donnant aucun élément permettant d'individualiser et de déterminer le prix de cession de la créance litigieuse, le cessionnaire a privé le débiteur cédé de la possibilité d'exercer son droit de retrait litigieux.

**12. Cession de créance professionnelle : l'acceptation anticipée d'une cession qui n'a pas encore pris effet est sans portée (Com. 3 nov. 2015)**

L'acceptation anticipée d'une cession qui n'a pas encore pris effet est sans portée et ne peut être confirmée que par un acte d'acceptation conforme aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier et signé postérieurement à la date mentionnée sur le bordereau de cession.

## Fiscal

### **13. Fiscalité des entreprises : transfert indirect de bénéfices d'une succursale française d'une société mère étrangère (CE, 9 nov. 2015)**

Les dispositions de l'article 57 du Code général des impôts, qui prévoient la prise en compte, pour l'établissement de l'impôt, des bénéfices indirectement transférés à une entreprise étrangère qui lui est liée, instituent, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans leurs prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

D'une part, ces dispositions sont applicables à toute entreprise imposable en France, y compris une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger, même si la succursale n'a pas de personnalité morale.

D'autre part, les avantages consentis par une entreprise imposable en France au profit d'une entreprise située hors de France sous la forme de l'octroi de prêts sans intérêts constituent l'un des moyens de transfert indirect de bénéfices à l'étranger. L'administration peut donc réintégrer dans les résultats d'un établissement stable, imposables en France, les intérêts dont la facturation a été omise à raison de la comptabilisation d'avances consenties au siège situé hors de France, dès lors que ces avances ne correspondent pas à des remontées de bénéfice après impôt et que la société n'établit pas l'existence de contreparties pour le développement de l'activité de la succursale française.

### **14. QPC relative à l'exclusion du bénéfice du régime fille-mère des produits des titres de participation perçus par une société mère détenant des filiales en France sans droit de vote (CE, 12 nov. 2015)**

Le régime des sociétés mères résultant des articles 145 et 216 du Code général des impôts, issu de textes législatifs antérieurs à la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 et qui n'a pas été modifié à la suite de l'intervention de cette directive, doit être regardé comme assurant la transposition de ses objectifs. L'obligation de l'Etat membre ayant choisi le système prévu au premier tiret du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, de s'abstenir d'imposer les bénéfices que la société mère reçoit, à titre d'associée, de sa société filiale n'est assortie d'aucune condition et est exprimée sous la seule réserve des paragraphes 2 et 3 du même article ainsi que de celle prévue au paragraphe 2 de l'article 1er de cette directive, qui précise que celle-ci ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus. Par conséquent, en excluant la possibilité de déduire du bénéfice net total de la société mère les produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché, alors que ni l'article 4, ni l'article 1er de la directive ne prévoient une telle restriction, les dispositions du b. ter du 6 de l'article 145 du CGI méconnaissent les objectifs de la directive dont elles assurent la transposition.

Dès lors, elles ne peuvent être légalement appliquées qu'aux situations concernant uniquement des sociétés françaises, qui sont hors du champ de cette directive, tandis que le juge, saisi de moyens en ce sens, doit en écarter l'application lorsque sont en cause des sociétés d'Etats membres différents.

La question de la conformité de cette différence de traitement aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques pose une question sérieuse et il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

**15. Fiscalité du patrimoine : prise en compte des restitutions ou dégrèvements obtenus et, par asymétrie, minoration de revenus imposables à l'origine des restitutions ou dégrèvement (CE, 4 nov. 2015)**

En application du 3 de l'article 1649-0 A du Code général des impôts, les restitutions ou dégrèvements obtenus et, par symétrie, les minoration de revenus imposables qui sont, le cas échéant, à l'origine de ces restitutions ou dégrèvements, sont pris en compte pour le calcul du droit à restitution ouvert au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces restitutions ou dégrèvements sont intervenus, quelle que soit l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

**16. TVA : solidarité du donneur d'ordre avec le façonnier qui réalise avec lui plus de 50 % de son chiffre d'affaires (CE, 18 nov. 2015)**

Les dispositions du 5 de l'article 283 du Code général des impôts, qui prévoient que le donneur d'ordre est solidairement tenu au paiement de la TVA à raison des opérations de façon qu'il a réalisées avec le façonnier, lorsque celui-ci réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec lui, ne font pas obstacle à ce que, dans le cas d'un façonnier placé sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 302 septies A du Code général des impôts, seulement tenu au dépôt d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues au 3 de l'article 287 du même Code, l'administration apprécie le pourcentage de 50 % au vu de cette déclaration. Lorsqu'un contribuable n'a pas rempli ses obligations déclaratives, l'administration apprécie ce pourcentage en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période couverte par la déclaration que le redevable aurait dû déposer.

**17. Taxe sur les salaires : l'assiette de la taxe sur les salaires se calcule en appliquant à l'ensemble des rémunérations versées le rapport entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total (CE, 9 nov. 2015)**

En vertu de l'article 231 du Code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires se calcule en appliquant à l'ensemble des rémunérations versées le rapport entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. L'assujettissement à la TVA des livraisons à soi-même d'immeubles a été prévu par la loi fiscale à seule fin d'en assurer la neutralité au regard de l'exercice du droit à déduction. Ces livraisons, qui ne résultent pas d'opérations réalisées avec des tiers, ne sont génératrices d'aucun flux financier et ne sauraient, dès lors, être regardées comme des produits devant être inclus au dénominateur du rapport défini par l'article 231 du CGI en vue de déterminer l'assiette de la taxe sur les salaires.

## Restructurations

- 18. Réserve de propriété : si les marchandises revendues n'ont pas été payées avant ou après l'ouverture de la procédure collective de l'acheteur, la revendication du prix est possible (Com. 3 nov. 2015)**

En application de l'article L. 624-18 du Code de commerce, peut être revendiqué le prix qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur ni compensé entre le sous-acquéreur et le débiteur à la date de l'ouverture de la procédure collective de celui-ci.

Il en résulte que, si les marchandises revendues n'ont fait l'objet d'aucun règlement entre eux avant ou après cette ouverture, la revendication est possible.

- 19. Réserve de propriété : situation du sous-acquéreur ayant lui-même acquis le bien sous réserve de propriété de l'acquéreur intermédiaire (Com., 3 nov. 2015, même arrêt que ci-dessus)**

Cassation, pour violation de l'article L. 624-16 du Code de commerce, de l'arrêt qui ordonne la restitution des marchandises acquises sous réserve de propriété et revendues par l'acquéreur à des sous-acquéreurs également sous réserve de propriété, alors que, du seul fait de leur revente, lesdits sous-acquéreurs ne pouvaient détenir à titre précaire ces marchandises pour le compte de l'acquéreur (en procédure collective, n. d. a.).

- 20. Sauf décision contraire, l'interdiction, pour les dirigeants, de céder leurs parts à compter du jugement d'ouverture, cesse avec le plan de continuation (Com. 17 nov. 2015)**

Sauf décision contraire du tribunal, l'interdiction, pour les dirigeants, de céder librement leurs parts sociales à compter du jugement d'ouverture, édictée par l'article L. 621-19 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, cesse avec le jugement qui arrête le plan de continuation.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, la société débitrice étant redevenue maîtresse de ses biens, les associés étaient, en l'absence de toute interdiction faite par le jugement arrêtant le plan, libres de céder leurs parts sociales sans autorisation judiciaire préalable.

- 21. Les fonds séquestrés par suite d'une opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce ne peuvent financer le redressement du cédant (Com., 17 nov. 2015)**

Si les fonds séquestrés à la suite d'une opposition au paiement du prix de la cession amiable d'un fonds de commerce n'ont pas encore été distribués à la date d'ouverture du redressement judiciaire et doivent être remis au mandataire judiciaire, c'est, aux termes des articles R. 622-19, alinéa 2, et R. 641-24, alinéa 2, du Code de commerce, seulement aux fins de répartition, soit dans le cadre du plan qui sera arrêté, soit, en cas de conversion, au titre des opérations de la liquidation judiciaire, les fonds étant alors remis par le mandataire judiciaire au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur.



Il en résulte que ces fonds, qui n'ont été remis au mandataire judiciaire qu'en raison de la caducité de la procédure de distribution en cours à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et que le mandataire a dû immédiatement verser à la Caisse des dépôts et consignations, n'ont pas vocation à financer une poursuite d'activité.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le prix de cession d'un fonds de commerce ne pouvait être utilisé par l'administrateur judiciaire ou le débiteur dans l'intérêt du redressement de ce dernier.

**22. Nullités de la période suspecte : inapplicabilité de la clause compromissaire stipulée dans la convention arguée de nullité (Com., 17 nov. 2015)**

Le liquidateur qui demande, à titre principal, la nullité d'un acte sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1, I, 2° du Code de commerce ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de sorte qu'une clause compromissaire stipulée à l'acte litigieux est manifestement inapplicable au litige.

**23. La contestation portant sur l'exigibilité d'une créance fiscale relève de la compétence de la juridiction administrative (T. confl., 16 nov. 2015, n°4028)**

La contestation portant sur l'exigibilité de la créance de l'administration fiscale n'est pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

Il en résulte que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige dans lequel le mandataire judiciaire oppose à cette administration la prescription des créances qu'elle a déclarées au passif du débiteur.

## **Droit pénal des affaires**

**24. Prise illégale d'intérêts : le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite (Crim., 12 nov. 2015)**

Le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite.

Doit être censurée la cour d'appel qui confirme un jugement ayant déclaré les prévenus coupables de recel de prise illégale d'intérêts en relevant, notamment, que les faits ont été requalifiés par le juge d'instruction en recel en raison de la prescription du délit de prise illégale d'intérêts, sans rechercher elle-même si le délit de prise illégale d'intérêts était prescrit.

**25. Tentative d'escroquerie par usage de la fausse qualité de salarié aux fins d'obtenir des indemnités indues (Crim., 12 nov. 2015)**

Caractérise, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de tentative d'escroquerie, l'arrêt retenant que les prévenus, qui avaient saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la prise

en charge par l'AGS de leurs créances salariales, connaissaient le caractère fictif des contrats à durée déterminée leur permettant de percevoir le paiement des salaires jusqu'au terme desdits contrats, et énonçant qu'ils ont ainsi fait usage de la fausse qualité de salarié pour tenter d'obtenir des indemnités importantes auxquelles ils ne pouvaient normalement prétendre.

## Immobilier – Construction

### **26. Bail en général : atteinte à la jouissance paisible de l'entreprise locataire ayant évacué son personnel des locaux loués en raison de travaux de désamiantage (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 nov. 2015)**

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement de la chose louée le preneur pendant la durée du bail.

Viole l'article 1719 du Code civil la cour d'appel qui, saisie du refus d'une entreprise locataire d'acquitter le loyer afférent à la période pendant laquelle elle a évacué son personnel des locaux en raison de travaux de désamiantage, écarte l'exception d'inexécution ainsi opposée par ladite entreprise, tout en relevant que l'inspecteur du travail, connaissance prise des résultats négatifs de prélèvements, avait souligné l'impossibilité d'affirmer que la poursuite des travaux dans les conditions constatées ne présentait aucun risque pour les salariés.

### **27. Vente en bloc d'immeuble à usage d'habitation ou mixte : conditions de forme de l'engagement de prorogation de bail souscrit par l'acquéreur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 nov. 2015)**

Doit être censurée la cour d'appel qui prononce la nullité de la vente d'un immeuble en bloc au sens de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, au motif que l'engagement de prorogation prévu dans cette disposition ne répond pas aux conditions de forme requises, alors que, dans l'acte authentique, l'acquéreur s'était engagé irrévocablement à l'égard de tous les titulaires de baux à usage d'habitation en cours à la date de la vente à proroger leur bail et que la liste des locataires concernés avait été régulièrement annexée à cet acte dont elle faisait partie intégrante.

### **28. Usucapion : seul celui qui revendique la propriété d'une parcelle peut invoquer la prescription acquisitive à son profit (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 nov. 2015)**

Une cour d'appel retient exactement que seul celui qui revendique la propriété d'une parcelle peut invoquer la prescription acquisitive à son profit (et non celui qui entend échapper à la responsabilité du fait de la chose dont il a la garde en faisant valoir qu'un tiers a acquis la propriété de celle-ci par usucapion, n. d. a.).

### **29. Copropriété : la représentation d'un syndicat de copropriétaires par un syndic professionnel ne lui fait pas perdre sa qualité de non-professionnel (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 nov. 2015)**

La représentation d'un syndicat de copropriétaires par un syndic professionnel ne lui fait pas perdre sa qualité de non-professionnel, en sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article L. 136-1

du Code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 nonobstant cette représentation.

**30. Copropriété : le point de départ de la prescription décennale de l'action en responsabilité contre le syndicat est la date de révélation des désordres (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 nov. 2015, Arrêt 1 ; Arrêt 2)**

Il résulte des articles 14 et 42 de la loi du 10 juillet 1965 que le point de départ du délai de prescription décennale de l'action en responsabilité du copropriétaire contre le syndicat est la date à laquelle la cause des désordres a été révélée. Cassation de l'arrêt qui déclare prescrite l'action intentée contre un syndicat de copropriété sur le fondement de l'article 14 précité, tout en relevant que l'expert avait déposé son rapport concluant à un vice de construction moins de dix ans avant l'introduction de l'action (1<sup>er</sup> arrêt).

Doit également censurée la cour d'appel qui déclare prescrite une action intentée notamment contre un syndicat de copropriété sur le fondement de l'article 14 précité, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les demanderesses n'avaient pas connu la cause des désordres seulement au moment des opérations d'expertise (2<sup>ème</sup> arrêt).

**31. Copropriété : interruption, par une assignation en référé expertise, du délai d'un an prévu par l'art. 46 L. 1965 pour agir en diminution du prix de vente du lot (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 nov. 2015)**

Le délai d'un an prévu par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 pour engager l'action en diminution du prix de vente est interrompu par une assignation en référé expertise aux fins d'établir la surface des lots vendus.

**32. Copropriété : annulation d'une assemblée générale à défaut de justification d'une répartition des tantièmes de copropriété opposable aux copropriétaires (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 nov. 2015)**

Ayant relevé que l'état descriptif de division, seul document produit relativement à l'organisation de l'immeuble, définissait les différents lots le composant mais ne leur attribuait aucune part chiffrée de tantièmes de propriété et constaté que le syndicat se bornait à affirmer que les tantièmes retenus par l'assemblée étaient ceux qui avaient toujours été appliqués, y compris par la société, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'assemblée générale devait être annulée à défaut de justification d'une répartition des tantièmes de copropriété opposable aux copropriétaires.

## Distribution – Concurrence

**33. Rupture brutale de relations commerciales établies : l'application des règles de conflit de juridiction du Règl. 44/2001 s'impose alors même que des lois de police sont applicables au fond du litige (Com., 24 nov. 2015)**

Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre ne peut être atraite devant les tribunaux d'un autre Etat membre qu'en vertu des compétences spéciales énoncées par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

Seules les règles de conflit de juridictions doivent être mises en œuvre pour déterminer la juridiction compétente, des dispositions impératives constitutives de lois de police seraient-elles applicables au fond du litige.

Cassation de l'arrêt qui rejette une exception d'incompétence au profit des juridictions allemandes au motif que la loi de police fondant la demande (en l'occurrence, l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, n. d. a.) s'impose en tant que règle obligatoire pour le juge français.

**34. La pénalité de retard prévue par l'art. L. 441-6 C. com. est susceptible de capitalisation sur le fondement de l'art. 1154 C. civ. (Com., 10 nov. 2015)**

La pénalité de retard prévue par l'article L. 441-6 du Code de commerce constituant un intérêt moratoire, une cour d'appel a pu l'assortir de la capitalisation prévue par l'article 1154 du Code civil conformément à la demande du créancier.

**35. Délais de paiement : un décret fixe la liste des secteurs mentionnés à l'art. L. 441-6 C. com. (Décret n° 2015-1484, 16 nov. 2015)**

Un décret fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L. 441-6 du Code de commerce, pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est paru au Journal officiel.

**36. Loi applicable à l'action en concurrence déloyale eu égard au lieu où les actes allégués ont été commis (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 nov. 2015)**

Doit être censurée la cour d'appel qui prononce une condamnation pour un acte de dénigrement constitutif, selon elle, d'un acte de concurrence déloyale, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la loi italienne n'était pas applicable à l'action en concurrence déloyale, compte tenu du lieu où les actes allégués avaient été commis.

**37. Aides d'Etat : l'autorité d'une décision constatant que des contrats sont en vigueur ne peut empêcher le juge national de sanctionner l'aide d'Etat qu'ils instaurent (CJUE, 11 nov. 2015)**

Le droit de l'Union s'oppose à ce que l'application d'une règle de droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée empêche le juge national ayant constaté que les contrats faisant l'objet du litige qui lui est soumis constituent une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, mise à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, troisième phrase, TFUE, de tirer toutes les conséquences de cette violation, en raison d'une décision juridictionnelle nationale, devenue définitive, laquelle, sans examiner la question de savoir si ces contrats instaurent une aide d'État, a constaté qu'ils demeurent en vigueur.

## Social

### **38. Heures supplémentaires : les mentions portées par l'employeur sur les bulletins de salaire ne peuvent pallier l'absence de convention individuelle de forfait écrite (Soc., 4 nov. 2015)**

Selon l'article L. 212-15-3 I phrases 1 et 2, devenu L. 3121-38 du Code du travail dans sa rédaction applicable à l'espèce, la durée du travail des cadres ne relevant pas des dispositions des articles L. 212-15-1 et L. 212-15-2 devenus L. 3111-2 et L. 3121-39 du Code du travail peut être fixée par des conventions individuelles de forfait établies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ; il en résulte que ces conventions doivent nécessairement être passées par écrit.

Cassation de l'arrêt retenant que la réalité de la convention de forfait en jours sur l'année résulte des mentions portées par l'employeur sur les bulletins de salaire du salarié, alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucune convention individuelle de forfait n'avait été passée par écrit entre les parties.

### **39. Temps partiel : le dépassement prévu à l'art. L. 3123-5 C. trav. doit être calculé en fonction de l'horaire moyen réalisé par le salarié sur toute la période de référence (Soc., 4 nov. 2015)**

Selon l'article L. 3123-15 du Code du travail, lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.

L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.

Il en résulte que le dépassement d'au moins deux heures par semaine de l'horaire convenu sur une période de douze semaines consécutives ou sur douze semaines au cours d'une période de quinze semaines doit être calculé en fonction de l'horaire moyen réalisé par le salarié sur toute la période de référence.

### **40. Sanction disciplinaire : cas du compte rendu d'un entretien au cours duquel l'employeur énumère divers griefs et insuffisances qu'il impute au salarié (Soc., 12 nov. 2015)**

Ayant relevé que le document rédigé par l'employeur n'est qu'un compte rendu d'un entretien au cours duquel il a énuméré divers griefs et insuffisances qu'il imputait à la salariée, sans traduire une volonté de sa part de les sanctionner, une cour d'appel a pu en déduire qu'il ne s'analysait pas en une mesure disciplinaire et n'avait donc pas eu pour effet d'épuiser le pouvoir disciplinaire de l'employeur.

**41. Licenciement économique : l'acceptation par le salarié d'une proposition de congé de mobilité ne le prive pas de la possibilité de contester le motif économique du licenciement (Soc., 12 nov. 2015)**

Selon L. 1233-77 du Code du travail, inséré à l'intérieur d'un chapitre sur le licenciement pour motif économique dans une section intitulée « Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement », le congé de mobilité a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail.

Il résulte de la combinaison de ce texte avec les articles L. 1233-3 et L. 1233-80 du même Code que si l'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique.

**42. Salarié protégé : indemnité due pour violation du statut protecteur en cas d'autorisation de licenciement prononcée après une prise d'acte justifiée (Soc., 12 nov. 2015)**

Lorsqu'un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur quand les faits invoqués le justifiaient, de sorte que le salarié peut prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours, quand bien même l'administration du travail, saisie antérieurement à la prise d'acte du salarié, a autorisé le licenciement prononcé ultérieurement à cette prise d'acte.

**43. Salarié protégé : l'indemnité prévue à l'art. L. 2422-4 C. trav. doit correspondre à la totalité du préjudice, tant matériel que moral, du salarié (Soc., 12 nov. 2015)**

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice moral par un salarié protégé réintégré dans l'entreprise à la suite de l'annulation de la décision administrative autorisant son licenciement économique, rejette cette demande au motif que ledit préjudice est indemnisé par application de l'article L. 2422-4 du Code du travail, alors que l'indemnité prévue par cette disposition doit correspondre à la totalité du préjudice, tant matériel que moral, subi au cours de la période écoulée entre le licenciement et la réintégration du salarié, et qu'il n'était pas contesté que l'indemnité versée par l'employeur au salarié au moment de sa réintégration n'indemnisait que le préjudice matériel subi par celui-ci.

**44. Salarié protégé : le salarié réintégré ne peut prétendre à une indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement en sus de celle prévue à l'art. L. 2422-4 C. trav. (Soc., 12 nov. 2015, même arrêt que ci-dessus)**

Un salarié protégé ayant été réintégré suite à l'annulation de la décision administrative autorisant son licenciement économique, une cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement, en sus de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du Code du travail.

**45. L'art. L. 1234-20 C. trav. issu L. n° 2008-596 du 25 juin 2008 n'oblige pas à mentionner le délai de dénonciation sur le reçu pour solde de tout compte (Soc., 4 nov. 2015)**

Les dispositions de l'article L. 1234-20 du Code du travail en sa rédaction résultant de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, ne prévoient pas l'obligation pour l'employeur de mentionner sur le reçu pour solde de tout compte le délai de six mois pour le dénoncer.

**46. Ne manque pas à son obligation de sécurité de résultat l'employeur qui justifie de toutes les mesures prévues aux art. L. 4121-1 et L. 4121-2 C. trav. (Soc., 25 nov. 2015)**

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

**47. La prise en charge d'un accident n'empêche pas l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée d'en contester le caractère professionnel (Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 nov. 2015)**

Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci conteste, pour défendre à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Cassation de l'arrêt qui, pour retenir la faute inexcusable de l'employeur, se borne à constater que les demandes d'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident du travail sont irrecevables, faute de contestation dans le délai de deux mois à compter de la notification, alors que l'opposabilité de cette décision ne privait pas l'employeur, dont la faute inexcusable était recherchée, de contester le caractère professionnel de l'accident.

**48. Inaptitude : les recherches de reclassement doivent être basées sur les conclusions du médecin du travail émises lors de la visite de reprise (Soc., 4 nov. 2015)**

Seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

## Agroalimentaire

### 49. La Cour de cassation renvoie à la CJUE la question de l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole (*Com.*, 8 déc. 2015)

Par un arrêt du 8 décembre 2015, rendu dans l'affaire dite des endives, la Cour de cassation pose à la CJUE les deux questions préjudicielles suivantes :

1°/ Des accords, décisions ou pratiques d'organisations de producteurs, d'associations d'organisations de producteurs et d'organisations professionnelles, qui pourraient être qualifiés d'anticoncurrentiels au regard de l'article 101 TFUE, peuvent-ils échapper à la prohibition prévue par cet article du seul fait qu'ils pourraient être rattachés aux missions dévolues à ces organisations dans le cadre de l'organisation commune du marché et ce, alors même qu'ils ne relèveraient d'aucune des dérogations générales prévues successivement par l'article 2 des règlements (CEE) n° 26 du 4 avril 1962 et (CE) n° 1184/2006 du 24 juillet 2006 et par l'article 176 du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ?

2°/ Dans l'affirmative, les articles 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/1996, 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007, et 122, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1234/2007, qui fixent, parmi les objectifs assignés aux organisations de producteurs et leurs associations, celui de régulariser les prix à la production et celui d'adapter la production à la demande, notamment en quantité, doivent-ils être interprétés en ce sens que des pratiques de fixation collective d'un prix minimum, de concertation sur les quantités mises sur le marché ou d'échange d'informations stratégiques, mises en œuvre par ces organisations ou leurs associations, échappent à la prohibition des ententes anticoncurrentielles, en tant qu'elles tendent à la réalisation de ces objectifs ?

[Cf. Flash Racine du 8 décembre 2015](#)

### 50. Droit de préemption de la SAFER : la déclaration prévue à l'article R. 143-9 C. rur. p. m. ne vaut pas offre de vente (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 5 nov. 2015)

Ayant retenu à bon droit que la déclaration prévue à l'article R. 143-9 du Code rural et de la pêche maritime ne vaut pas offre de vente, de sorte que la notification par la SAFER de son droit de préemption n'a pas pour effet de rendre la vente parfaite, une cour d'appel en a exactement déduit que le vendeur peut valablement revenir sur sa décision de vendre.

### 51. Le warrant agricole peut porter sur les récoltes futures en application du droit commun du gage (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 12 nov. 2015)

L'article 2333 du Code civil dispose que le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.

Il s'ensuit que le warrant agricole, dont le régime n'exclut pas qu'il puisse concerner des biens mobiliers corporels futurs, peut non seulement porter sur les récoltes pendantes par les racines,



conformément à l'article L. 342-1 du Code rural et de la pêche maritime, mais également sur les récoltes futures, en application du droit commun du gage.

**52. Un décret relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock de vin (Décret n°2015-1577, 2 déc. 2015)**

Un décret relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock de vin, pris en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne, est paru au Journal officiel.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**53. Droit d'auteur : régime des exceptions ou limitations au droit exclusif de reproduction prévues aux art. 5, § 2, sous a) et b), Dir. 2001/29/CE (CJUE, 12 nov. 2015)**

L'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que, concernant les termes « compensation équitable » qui y figurent, il y a lieu d'établir une différence selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.

L'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui autorise l'État membre à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation pour ces éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, ces auteurs de la partie de la compensation dont ils sont privés.

L'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent, en principe, à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, instituant un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions de partitions, et ils s'opposent à une telle législation, instituant un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions contrefaites réalisées à partir de sources illicites.

L'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, instaurant un système qui combine, pour le financement de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, deux formes de rémunération, à savoir, d'une part, une rémunération forfaitaire versée en amont de l'opération de reproduction par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la reproduction des œuvres protégées, à l'occasion de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national, et, d'autre part, une rémunération proportionnelle versée en aval de cette opération de reproduction, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de reproductions réalisées, à la charge des personnes physiques ou morales qui réalisent ces reproductions, pour autant que :

- la rémunération forfaitaire versée en amont est uniquement calculée en fonction de la vitesse avec laquelle l'appareil concerné est susceptible de réaliser les reproductions ;
- la rémunération proportionnelle perçue en aval varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération ;
- le système combiné dans son ensemble n'est pas pourvu de mécanismes, notamment de remboursement, qui permettent l'application complémentaire des critères du préjudice effectif et du préjudice établi de manière forfaitaire à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs.